

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir des cervidés (Cerf, Chevreuil, Daim) et du Chamois à l'approche ou à l'affût

Le préfet de l'Ain

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage obtenu suite à une consultation dématérialisée ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces Cerf, Chamois, Chevreuil et Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La chasse à tir du Chevreuil (Brocard) et du Daim à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} juin 2021 à la veille de l'ouverture générale de 2021.

La chasse à tir du Cerf et du Chamois à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} septembre 2021 à la veille de l'ouverture générale de 2021.

La chasse n'est autorisée que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et qui finit une heure après son coucher au chef-lieu du département.

Article 2

L'exercice de la chasse à tir du cerf, du chamois, du Chevreuil (Brocard) et du Daim à l'approche ou à l'affût n'est permis qu'au seul titulaire d'un plan de chasse, détenteur d'une décision d'attribution d'un plan de chasse.

Les personnes autorisées à chasser le Cerf, le Chamois, le Chevreuil ou le Daim, à l'approche ou à l'affût, peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.

La chasse est suspendue le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi et le vendredi correspondent à un jour férié.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts et les agents de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 juillet 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Guillaume FURRI